

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR VALERIAN PERRIN

401 route des Adams
01340 Bresse Vallons

Références : courrier départ n°2024-02542
Code AIOT : 0050100328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement VALERIAN PERRIN implanté au lieu-dit « Guignebois » 295 Route de Guignebois 01340 Bresse Vallons. L'inspection a été annoncée le 19/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR VALERIAN PERRIN
- Guignebois 295 Route de Guignebois 01340 Bresse Vallons
- Code AIOT : 0050100328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est un site d'élevage de volailles autorisé initialement au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 28/03/1995 modifié, pour un élevage de 20 480 dindes au nom de la SCEA de la Persévérance. A la reprise du site par M. Valérian PERRIN en 2020 (preuve de dépôt du changement d'exploitant du 12/04/2020), le site est classé sous le régime de la déclaration depuis 2015 suite à l'évolution de la nomenclature. M. Valérian PERRIN a adapté les équipements des deux bâtiments présents sur le site pour élever 55.000 poulets de chair (soit 55 000 AE) à la place des 20 480 dindes (61 440AE). Avec l'évolution de la nomenclature et l'introduction de la rubrique 3660 basée sur le nombre d'emplacements et non plus sur le nombre d'animaux équivalents, le changement d'espèce conduit

au classement de l'élevage en élevage IED (> 40 000 emplacements). L'exploitant a alors déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour régulariser le classement des activités du site. Le site est désormais autorisé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 pour l'élevage de 55 000 poulets et est soumis aux obligations d'un élevage IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractéristiques des Installations	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 1.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Modifications des	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations	16/10/2023, article 1.5.1		
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
8	Protection contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Protection contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Rétention	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Gestion des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
16	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.4.2.1 et 4.4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
18	Gestion du bruit	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
19	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
20	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 1.2.1	Sans objet
7	Protection contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.2.1	Sans objet
15	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.3	Sans objet
17	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
23	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a mis en évidence plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 non conformes. Il s'agit :

- soit de dispositions non encore réalisées (mise en place des fosses des eaux usées, dispositif de rétention des eaux d'incendie, étude de bruit, SME,...), pour lesquelles des mesures correctives sont demandées à l'exploitant.
- soit des modifications apportées par rapport au dossier d'autorisation (abandon de l'exportation des effluents, alimentation par citernes de gaz,...). Un porter à connaissance relatif à ces changements est d'ailleurs demandé à l'exploitant. Le site sera soumis à une nouvelle rubrique de la nomenclature pour le stockage de gaz (n°4718-2b).

Il ressort de la visite que l'exploitant doit encore s'approprier les obligations liées au passage à un élevage IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Classement
3660-a	Elevage intensif de volailles : a - Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	2 bâtiments	55 000 places de poulets	A
A : Autorisation. Le site peut ponctuellement à la demande de l'intégrateur accueillir une bande de dindes (120 jours) soit 20 500 dindes (moyennes). Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.				
Constats : Vu fiches d'élevage des lots en cours : effectif présent ce jour : 53543 poulets Bâtiment B1 : 24769 poulets Bâtiment B2 : 28773 poulets Lot du 04 juin 2024 mis en place en simultané sur les 2 bâtiments. Pas de lot de dindes mis en place. Effectifs conformes.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Caractéristiques des Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 1.2.3						
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux						
Prescription contrôlée : L'installation permet d'accueillir 55 000 poulets de chairs (ponctuellement 20 500 dindes), répartis dans 2 bâtiments :						
Bât.	Surface utile	Effectif	Type de sol	Ventilation	Autres éléments	Effluent produit
B1	1200 m ²	25500	Terre battue compactée + paille	Ventilation dynamique longitudinale + chauffage et brumisation	1 sas sanitaire / local technique + local groupe électrogène	Fumier (150 kg/m ² de salle d'élevage)
B2	1360 m ²	29500			1 sas sanitaire / local technique	
Autres équipements : - 6 silos verticaux de stockage d'aliments (76 m ³) à raison de 2 silos de 15 m ³ et 1 silo de 8 m ³ pour chaque bâtiment. - 1 groupe électrogène + une cuve double paroi de 2 500 l de fuel dans un local attenant au local technique du bâtiment 1. - pour chaque bâtiment, 1 fosse de récupération des eaux usées du sas sanitaire de 1 m ³ . Le site ne comporte pas de stockage de paille (apport au fur et à mesure), d'aire de stockage de fumier (stockage au champ ou exportation) et de stockage de gaz (conduite de gaz en bordure de site).						
Constats : Vu les deux bâtiments et les silos. Vu local technique avec groupe électrogène et cuve de fioul. Vu une seule cuve de récupération de 1000l pour les eaux usées du bâtiment B1. Sa mise en place en bout de bâtiment reste provisoire. Elle sera installée définitivement sur le coté du bâtiment de manière à ne pas gêner la voie de circulation sur le site. La commande de la 2ème cuve a été passée.						
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser la mise en place des cuves et transmettre les justificatifs aux installations classées.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Demande d'action corrective						
Proposition de délais : 1 mois						

N° 3 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 1.5.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : Des changements sont observés : - l'alimentation en gaz n'est plus desservie en limite de propriété mais par deux bonbonnes de 3,2 t chacune. Avec un total de 6,4 t de gaz sur le site, le seuil de la déclaration est atteint pour la rubrique 4718-2b de la nomenclature des ICPE. - le fumier n'est plus repris en partie par la société TERRIAL : le plan d'épandage doit être actualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un porter à connaissance à Mme la Préfète l'informant de la détention d'un volume de gaz soumis au régime de la déclaration sous la rubrique N°4718-2b et comportant la mise à jour du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Pas de stockage de fourrage, paille, engrais sur le site. Pas de panneaux photovoltaïques en toiture. Présence d'amiante sur le bâtiment B1 et de 2 bonbonnes de gaz et d'une cuve de fioul. Les produits phytosanitaires sont réduits aux produits de nettoyage/désinfection et de raticide. Absence de recensement et de plan indiquant les zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser l'inventaire des quantités de produits (fioul, gaz, produits phytosanitaires,...) et réaliser le plan des zones à risques. Tenir ces éléments à disposition des secours. Ces éléments doivent figurer dans le classeur de Système de Management Environnemental (SME).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Absence de document de type "permis feu". Absence de consignes affichées indiquant l'interdiction d'apporter du feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Elaborer un document servant de permis feu, à faire signer par les entreprises intervenant sur le site. Afficher la consigne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : <u>Installations électriques :</u> Absence de contrôle des installations depuis la reprise du site en 2020. L'exploitant attend les coordonnées d'une société de contrôle via les ETS BUCHAILLES qui assurent la maintenance sur les poulaillers. Pas d'ouvrier sur le site. <u>Installations de gaz :</u> Un contrat d'une durée de 5 ans a été passé avec ANTARGAZ en 2023 pour la fourniture de gaz et le suivi des 2 citernes. Vu contrat. <u>Groupe électrogène :</u> Un essai de mise en route réalisé mensuellement. Pas d'enregistrement des essais. Pas de révision de l'appareil de programmée. <u>Extincteurs :</u> Vu contrôle annuel réalisé en juin 2024 par la société BOURBON SECURITE. Vu facturation. <u>FDS :</u> Les FDS présentées dans le dossier d'autorisation ne sont pas présentes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Faire réaliser le contrôle des installations électriques et le cas échéant mettre en place les mesures correctives. Enregistrer la réalisation de ces mesures correctives. - Mettre en place un enregistrement des essais du groupe électrogène et des révisions le cas échéant. - Intégrer dans le SME les contrats de maintenance des différentes entreprises, les justificatifs des suivis (Installations de gaz et électriques, extincteurs, ...) et les fiches de données de sécurité des produits utilisés. Ces fiches ne doivent pas être antérieures à 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Protection contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'accès au site se fera depuis la route de Guignebois. Le site dispose de 2 accès situés au Nord-Est et au Sud-Est du site, d'une largeur minimale de 6 m, libre de stationnement.
Constats : Vu les deux accès dégagés pour la circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection interne

Prescription contrôlée : Le local hébergeant le groupe électrogène dispose d'une porte d'accès direct sur l'extérieur permettant d'atteindre une commande afin de suspendre l'alimentation électrique et le fonctionnement de la ventilation.
Constats : Vu le local hébergeant le groupe électrogène : il est accessible par une porte donnant sur l'extérieur. Un boîtier de commande est présent dans le local. Son accès est réduit par la présence d'un congélateur, de la cuve de fioul et de matériel usagé remisé dans le local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Retirer les matériels usagés qui gênent le déplacement à l'intérieur du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Protection contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection externe
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes : "Les besoins en eau sont estimés à 84 m ³ utilisables en 2 heures. L'installation dispose d'une réserve d'eau à l'air libre de 240 m ³ appartenant à la commune située à 40 m de l'entrée du site route de Guignebois. Elle est identifiée sous le N° 34. Prescriptions permanentes : • s'assurer que le point d'eau incendie non normalisé dispose d'une ou plusieurs aires d'aspiration conformément à la FT 2-4-1 (les aires d'aspiration) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain. • S'assurer que la ou les aires d'aspiration du PEINN soient conçues de manière à ne pas empiéter sur les voies de circulation. Dans le cas où la ou les aires d'aspiration sont dotées d'un ou plusieurs dispositifs hydrauliques (équipement de type poteau d'aspiration ou colonne), leur implantation doit permettre le raccordement d'un tuyau semi-rigide entre l'engin et l'équipement conformément à la FT 2-3-2 (Les poteaux d'aspiration) et/ou la FT 2-3-3 (Les colonnes d'aspiration) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain. • S'assurer que ce PEINN dispose d'une signalisation conformément à la FT 3-1-1 (La signalisation) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain. • Faire réceptionner ce ou ces PEINN conformément à la FT 5-1-2 (Procès-Verbal de réception d'un Poteau Incendie non normalisé) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain. Prescriptions supplémentaires : • Garantir la coupure du système de ventilation dans les bâtiments en cas de sinistre et la non remise en service en cas de déclenchement du groupe électrogène.
Constats : Vu la réserve incendie cloturée, identifiée. L'exploitant ne sait pas comment assurer la prescription supplémentaire, le groupe électrogène est

là pour assurer la continuité de la ventilation en cas de coupure électrique. Il fera une demande auprès des ETS BUCHAILLES.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Tenir informé le service des installations classées de la solution apportée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée :
Les eaux d'extinction seront absorbées dans le fumier, qui sera ensuite évacué vers une entreprise spécialisée. Les eaux éventuellement non retenues par le fumier seront, compte tenu de la pente des écoulements (de l'Ouest vers l'Est et du sud vers le Nord), collectées dans le fossé longeant le site et maintenues dans ce dernier à l'aide d'un batardeau mis en place dans le fossé à l'amont immédiat de la réserve incendie. Une procédure définit les modalités de mise en œuvre de cette rétention.
Constats :
Absence du dispositif de rétention des eaux d'extension en cas d'incendie. Absence de procédure de mise en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Disposer de l'équipement demandé pour la rétention des eaux d'incendie dans le fossé et transmettre les justificatifs aux installations classées ainsi que la procédure de mise en œuvre. Cette dernière doit être incluse dans le SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée :
Une cuve double paroi de 2500l de fuel est présente dans le local dédié au groupe électrogène dont le sol est bétonné. Les produits de nettoyage et désinfection sont stockés sur des bacs de rétention correctement dimensionnés dans un local fermé à clé.
Constats :
Vu la cuve de 2500l de fuel dans le local avec le groupe électrogène. La cuve n'est pas double paroi. Le local est bétonné mais ne présente pas de seuil qui puisse retenir un déversement de liquide.

Vu dans le SAS de chaque bâtiment un stockage des produits de nettoyage/désinfection (bidons de 25l) entreposés sur une rétention dont le volume de rétention est insuffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Mettre en place un dispositif qui assure une rétention suffisante en cas de fuite de la cuve de fioul. - Changer la rétention sous les produits de nettoyage afin d'assurer un volume de rétention en rapport avec le volume global stocké. Pour évaluer le volume, se reporter à la prescription de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013. Vérifier la compatibilité des produits mis sur la même rétention en vous appuyant notamment sur les fiches de données de sécurité des produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.1.1
Thème(s) : Élevage, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'élevage est alimenté en eau par le réseau AEP. Chaque salle est équipée d'un compteur d'eau volumétrique qui permet de suivre quotidiennement la consommation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est conforme à celle prévue par l'arrêté ministériel du 27/12/2013 et a minima une fois par semaine. Ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence d'un compteur général à l'arrivée du réseau d'eau AEP. Vu le suivi de la consommation d'eau en temps réel au niveau de chaque bâtiment via le système de gestion centralisée du bâtiment. Pas d'enregistrement de la consommation annuelle pour les bilans à mettre dans le SME.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un enregistrement des consommations globales annuelles dans le SME. Pour rappel cette donnée est à déclarer dans la déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.1.2
Thème(s) : Élevage, Disconnection
Prescription contrôlée : Un dispositif disconnecteur, permettant d'éviter tout retour d'eau potentiellement polluée sera implanté en tête de réseau sur le site.

Constats :
Présence d'un dispositif à vérifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire confirmer par l'entreprise de maintenance la présence d'un dispositif de disconnection et indiquer s'il est basé uniquement à l'arrivée du réseau ou au niveau de chaque bâtiment. Transmettre un justificatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Gestion des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents. Les eaux de lavage sont collectées dans le fumier. En cas de contamination type salmonelles elles seront traitées avec le fumier selon les conditions autorisées. Deux cuves de 1 m ³ chacune et à raison d'une cuve par bâtiment seront implantées afin de récupérer les eaux usées des sas sanitaires. Ces eaux seront pompées et éliminées par un vidangeur agréé.
Constats :
Vu une seule cuve de 1000l installée depuis 1 mois à l'extrémité du bâtiment B1. L'installation est provisoire. L'emplacement définitif est prévu sur le coté du bâtiment pour ne pas gêner le passage des véhicules. La 2ème cuve est commandée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Finaliser la mise en place des cuves et transmettre les justificatifs aux installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées

vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les eaux pluviales des toitures des deux bâtiments sont infiltrées au pied des bâtiments. Les autres eaux pluviales sont infiltrées pour partie sur les aires de circulation stabilisées ou orientées de par la légère pente du site vers le fossé Est longeant la voie publique.
Constats :
Vu les zones d'infiltration des eaux de toiture à l'aplomb des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.4.2.1 et 4.4.2.2
Thème(s) : Élevage, Valorisation
Prescription contrôlée : Article 4.4.2.1 Valorisation des effluents Les fumiers sont en partie valorisés sur les parcelles du plan d'épandage (184 t/an) et pour le reste repris (200 t/an soit 5000 unités d'azote et 4000 unités de phosphore) par une société prestataire sans stockage intermédiaire sur le site. Article 4.4.2.2 Transfert des fumiers Une convention est établie avec la société TERRIAL qui assure l'enlèvement et/ou le transfert des déjections vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser. L'exploitant assure la vidange et le chargement. Il fournit au prestataire a minima une analyse semestrielle complète sur un échantillon représentatif du lot à retirer. Les fumiers retenus pour le plan d'épandage sont, selon les périodes autorisées, soit épandus directement en sortie de salle d'élevage soit stockés au champ, à plus de 50 m des tiers (MTD 14).
Constats : Seulement 5 enlèvements ont été réalisés par la société TERRIAL en 2023. Vu les 2 dernières factures en date du 08/12/2023 pour les retraits effectués sur les 2 bâtiments. L'exploitant ne fait plus appel à la société TERRIAL. De nouvelles parcelles peuvent être ajoutées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire actualiser le plan d'épandage et le transmettre dans le cadre du porter à connaissance demandé par ailleurs (voir fiche N°3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 22
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Description

Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.
Constats :
L'exploitant réalise lui même l'épandage du fumier à l'aide d'un épandeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 6.1
Thème(s) : Élevage, Etude de bruit
Prescription contrôlée :
Une étude sonore est réalisée dans les 6 mois suivant la notification de cet arrêté. Les résultats et les mesures correctives éventuelles mises en place sont enregistrées dans le plan de gestion du bruit.
Constats :
L'étude n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire réaliser l'étude de bruit et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu sacs remplis de bidons vides en attente de livraison dans le cadre d'ADIVALOR. Vu congélateur rempli de cadavres sans séparation entre les différents apports quotidiens. Opération de décongélation en cours pour transfert dans le bac destiné à l'équarrissage. Le taux de remplissage du congélateur (100%) sans séparation a conduit à la constitution d'un bloc gelé conséquent augmentant la durée de décongélation nécessaire aux manipulations de transfert, favorisant le développement de larves d'insectes. Procédure non conforme. Les bons d'enlèvement de l'équarrisseur SECANIM ne sont pas présentés par l'exploitant. L'intégrateur les réceptionne directement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en œuvre une nouvelle procédure pour congeler les cadavres afin de faciliter ensuite le transfert dans le bac d'équarrissage. Augmenter la fréquence des ramassages des cadavres si besoin. Transmettre à l'inspection des installations classées les bons d'équarrissage du lot précédent et de celui en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : La mise en place d'un document renfermant les éléments demandés dans le cadre du SME (Système de Management Environnemental) (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29) n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le document présentant le SME doit être mis en place. Ce document doit notamment présenter les éléments suivants : - les arrêtés préfectoraux d'autorisation, les récépissés de changement d'exploitant, - l'arrêté

ministériel du 27/12/2013 - les documents liés aux consignes de sécurité : • Vérification périodiques des extincteurs (rapport, factures) • Consignes de sécurité • Plan des zones à risque d'incendie et d'explosion • Fiches de données de sécurité des produits utilisés (raticides, insecticides, produits de lavage, traitement de l'eau,...) • Les moyens de rétention - les formations (attestations), les informations (réunion, revue techniques, salons...), appui technique (technicien, groupement,...) - le plan de contrôle et maintenance préventive des équipements : • Contrôle des installation électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul,...) • Rapports de visite et factures à intégrés dans le registre des risques - Mouvements, consommation et production : • Enregistrement des mouvements d'animaux • Enregistrement des consommations d'eau • Enregistrement des consommation d'électricité • Enregistrement des consommation de combustibles • Enregistrement des consommation d'aliments - Enregistrement de la production de déchets (bons d'enlèvement d'équarrissage, bons de remise en déchetterie, ... - Enregistrement des effluents produits et épandus - Registre des plaintes - Plan d'action reprenant les mises en conformité aux MTD du BREF - Procédure de gestion des accidents et incidents
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : L'alimentation est adaptée à l'age des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du

processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Déclaration GEREPE des émissions de 2023 : 4198Kg NH3 pour un élevage standard de 5576 kgNH3 soit une réduction de 1378 kg NH3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 32
Prescription contrôlée : Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages). Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck). Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);
Constats : Les bâtiments disposent d'un système de ventilation dynamique. L'abreuvement des poulets est assuré par des lignes de pipettes anti-gaspi. Les poulets sont élevés sur litière profonde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Déclaration GEREPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : L'exploitant a réalisé la déclaration des émissions 2023 dans les temps suite à son passage sous le régime de l'autorisation. Déclaration validée le 08/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite